

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.770 du 16 octobre 2014

A. 205.922/VIII-8345

En cause : **PLATZBECKER** Stéphane,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2012 par Stéphane PLATZBECKER qui demande l'annulation de "la décision adoptée en date du 11 juin 2012 par Monsieur le Directeur général Jean-Marie VAN BRANTEGHEM, autorité disciplinaire supérieure, décidant d'infliger à Monsieur Stéphane PLATZBECKER la sanction disciplinaire légère du blâme";

Vu l'arrêt n° 226.210 du 24 janvier 2014 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 7 octobre 2014;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Fabien FRÉROTTE, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Jenifer BELDJOUDI, conseiller juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Edward LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 226.210 précité et qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que la partie adverse fait valoir, à l'audience, que le requérant ne justifie plus d'un intérêt suffisant à son recours, la sanction disciplinaire qui lui a été infligée par la décision attaquée, ayant été effacée du feuillet des sanctions disciplinaires établi à son nom;

Considérant que le requérant soutient que l'effacement de la sanction du feuillet des sanctions disciplinaires n'a d'effet que pour l'avenir et qu'un arrêt d'annulation ferait définitivement disparaître la sanction;

Considérant que l'effacement d'une sanction n'est pas assimilable à son retrait ou à son annulation; qu'elle n'opère que pour l'avenir et ne remet en cause ni les effets que la sanction a eus ni même son existence; que le requérant conserve, en conséquence, son intérêt au recours;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 33, 105, 108 et 159 de la Constitution, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, des articles 5 et 17 à 24 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, de l'article 12 de l'arrêté royal du 14 novembre 2006 relatif à l'organisation et aux compétences de la police fédérale, du principe de légalité, des principes de bonne administration et de la sécurité juridique, du principe de transparence, du détournement ou de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir que son service d'origine est "la réserve générale" et que celle-ci, suivant l'article 12, 5°, de l'arrêté royal du 14 novembre 2006 précité, relève de la direction générale de la police administrative; qu'il en déduit, s'appuyant sur l'avis du conseil de discipline, que l'autorité disciplinaire supérieure était en l'espèce le directeur général de la police administrative; qu'il ajoute que, quand bien même le commissaire général de la police fédérale dispose d'un pouvoir de réaffectation du personnel de la police fédérale, une telle réaffectation ne saurait en aucun cas

s'effectuer à destination d'un service dont l'existence n'a aucunement été consacrée juridiquement; qu'il relève que l'auteur de l'acte attaqué a précisé, dans sa proposition de sanction lourde du 12 janvier 2012, qu'il serait membre de la direction de la mobilité et de la gestion du personnel (DSP) - groupe réserve (GRG), ladite direction ressortissant de la direction générale de l'appui et de la gestion (DGS); qu'il fait, à cet égard, valoir qu'il ressort du site internet www.jobpol.be que la DSP/GRG serait le service qui gère les détachements des policiers fédéraux dans le domaine administratif et du site internet www.infozone.be que ledit service correspond en réalité à l'ex-DAR/détachements, service qui ressortissait auparavant vraisemblablement de la direction de la réserve générale, de sorte que ce service semble ainsi avoir de facto été intégré à la direction de la mobilité et de la gestion du personnel, ressortissant elle-même de la direction générale de l'appui et de la gestion; qu'il soutient qu'à ce jour aucun texte officiel ni aucune publication publique ne paraît confirmer ce transfert de service au sein des directions générales DGA et DGS, que cette exigence de publication aux fins d'opposabilité a d'ailleurs bien été perçue par les autorités de police dès lors que ces dernières ont a priori tenté de consacrer ces transferts et bouleversements organisationnels au sein de deux arrêtés ministériels des 16 août 2007 et 26 février 2010 dont la publication au Moniteur belge est imposée par l'article 190 de la Constitution et par la loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires et que c'est cette absence de consécration par une norme valablement publiée et opposable qui est critiquée et sanctionnée par le conseil de discipline; qu'il affirme qu'aucune modification de l'arrêté royal du 14 novembre 2006 précité, seule norme réglementaire publiée et opposable in specie, ne confirme un éventuel transfert ou changement organisationnel au sein de la police fédérale; qu'il ajoute qu'en toute hypothèse, les principes de bonne administration, de sécurité juridique et de ce que l'on est en droit d'attendre des exigences de transparence et de publicité administratives justifiaient qu'un tel transfert ait été rendu opposable par une norme publiée au Moniteur belge conformément à l'article 190 de la Constitution; qu'il soutient avoir été affecté au sein d'un service aucunement consacré sur le plan juridique et dès lors inexistant; qu'il en conclut qu'il convient de se référer au seul service visé par l'arrêté royal du 14 novembre 2006 précité, à savoir "la réserve générale" (DAR) ressortissant de la direction générale de la police administrative;

Considérant que la partie adverse répond que l'arrêté ministériel du 26 février 2010 précité ne devait pas être publié dès lors que la répartition du personnel n'intéresse pas la généralité des citoyens mais un groupe bien déterminé de personnes au sein des services de police; qu'elle estime que sa communication au personnel par le biais du bulletin du personnel était suffisante et que cette manière de faire n'a jamais été critiquée par le Conseil d'État; qu'elle estime qu'une décision

de réaffectation ne doit pas être publiée pour les mêmes raisons; qu'elle ajoute que la réaffectation a été réalisée vers la direction de la mobilité et de la gestion du personnel de la direction générale de l'appui et de la gestion et que ces deux directions sont visées par l'arrêté royal du 14 novembre 2006 précité, publié au Moniteur belge et que la réaffectation de la réserve générale de la direction générale de la police administrative vers la direction précitée a fait l'objet d'une publication au bulletin du personnel; qu'elle n'ajoute aucun argument dans son dernier mémoire;

Considérant qu'il ressort de l'exposé des faits établis par l'arrêt n° 226.210 précité qu'au moment de sa nomination, le requérant a été affecté à la direction de la mobilité et de la gestion du personnel, groupe réserve; que cet arrêt relève également qu'en l'espèce, la sanction litigieuse est un blâme qui a été infligé au requérant à un moment où il était détaché auprès de la zone de police Secova mais concerne cependant des faits commis dans son service d'origine;

Considérant que l'article 12 de l'arrêté royal du 14 novembre 2006 précité dispose ce qui suit :

- " La direction générale de la police administrative se compose :
 - 1° de la direction des opérations de police administrative;
 - 2° de détachements chargés respectivement de la protection des membres de la famille royale et des palais royaux, et de missions de police auprès du SHAPE;
 - 3° de la direction de la police de la route qui se compose de services centraux et déconcentrés;
 - 4° de la direction de la police des voies de communication qui se compose de services centraux et déconcentrés et qui comprend des services chargés de :
 - a) la police des chemins de fer;
 - b) la police de la navigation;
 - c) la police aéronautique;
 - d) l'immigration et du contrôle frontière;
 - 5° de la direction de la réserve générale;
 - 6° du service d'appui canin;
 - 7° du service d'appui aérien;
 - 8° d'un secrétariat.

La direction des directions visées à l'alinéa 1^{er}, 1° et 3° jusqu'y compris 5°, est confiée à des membres du personnel du cadre opérationnel".

que l'article 16 du même arrêté dispose, quant à lui, comme suit :

- " La direction générale de l'appui et de la gestion se compose :
 - 1° de la direction de la mobilité et de la gestion du personnel;
 - 2° de la direction du recrutement et de la sélection;
 - 3° de la direction du service juridique, du contentieux et des statuts;
 - 4° de la direction des relations internes;
 - 5° (...);
 - 6° de la direction de la formation qui comprend une école nationale des officiers, une école nationale de recherche, une école fédérale et un centre de documentation non-opérationnelle;
 - 7° de la direction de l'appui logistique qui comprend des services centraux et déconcentrés;
 - 8° de la direction de l'infrastructure et de l'équipement;
 - 9° de la direction des achats;

- 10° de la direction des finances;
- 11° de la direction de la télématique;
- 12° du service médical qui comprend des services centraux et déconcentrés;
- 13° d'un secrétariat.

La direction des directions visées à l'alinéa 1^{er}, 1° jusqu'y compris 11°, est confiée à des membres du personnel du cadre opérationnel et/ou du cadre administratif et logistique";

Considérant qu'un transfert de la direction de la réserve générale, visée à l'article 12, alinéa 1^{er}, 5°, de l'arrêté royal du 14 novembre 2006 précité, vers la direction générale de l'appui et de la gestion, visé à l'article 16 du même arrêté ne peut se concevoir que par une modification de ces dispositions; qu'en application du principe de la hiérarchie des normes, l'arrêté royal du 14 novembre 2006 précité ne pouvait faire l'objet d'une modification par une norme inférieure tel un arrêté ministériel ou une décision du commissaire général de la partie adverse; qu'il en résulte que le directeur général de l'appui et de la gestion était incompétent pour infliger la sanction attaquée au requérant; que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 11 juin 2012 par le directeur général de la direction générale de l'appui et de la gestion infligeant la sanction disciplinaire du blâme à Stéphane PLATZBECKER.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le seize octobre deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.